

DÉCISION N°2023-09

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Le Président du SYDELON,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-18 du 23 septembre 2020, portant délégation au Président de certaines attributions énumérées à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de renouveler l'abonnement relatif à la transmission dématérialisée de documents et leur consultation par les élus et les agents du syndicat pour la période du 14 juin 2023 au 13 juin 2024,

Considérant la proposition de la société QUALIGRAF, domiciliée 32 rue Brancion à Paris (75015),

DÉCIDE

Article 1 : d'accepter et de signer la proposition de la société QUALIGRAF, en vue d'un abonnement KBOX, pour un montant de 4290,40 euros H.T. soit 5148,48 euros T.T.C. et pour une période du 14/06/2023 au 13/06/2024.

Les crédits sont inscrits au budget.

Fait à Yutz, le **30 MAI 2023**

Le Président,




Michel PAQUET



Publié(e) le **30 MAI 2023**
Notifié(e) le **30 MAI 2023**
Yutz, le **30 MAI 2023**
Le Directeur Général des Services,
par la délégation du Président.


Stéphanie SIEBERT